

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le

12 DEC. 2016

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale
de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte A
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

Nos réf : D-0247-2016-UD84-Sub2
N°S3IC : 64-2706 / P1

Société EURENCO
1928, avenue d'Avignon
CS 90109 SORGUES

84 275 VEDENE Cedex

16 82

- Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 04 octobre 2016
- PJ :** 1 fiche d'écart de l'inspection du 04 octobre 2016
3 fiches d'écart d'inspections antérieures
- Vos réf. :** Votre lettre n°26/EURENCO/SR/ENV/D du 7 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 04 octobre 2016 .
Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Traitement des rejets aqueux du secteur composite,
- Mise en conformité du pH au rejet final,
- Produits chimiques,
- Incidents sur la canalisation d'ANC vers le secteur 320.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé : (voir la fiche jointe)

L'écart à la réglementation fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part, dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors de l'arrêt d'été 2017.

Par ailleurs, les conditions de rejet de l'azote, en application de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, seront revues à l'occasion de l'instruction du bilan de fonctionnement en cours.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :

Nous avons en particulier noté que :

- au bâtiment 665, le service procédé travaillait encore sur le réglage des paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement et de récupération par charbons actifs ;
- sur le bassin du secteur composite, en bord d'Ouvèze, le garde-corps autour du bassin serait vérifié et une signalisation du danger mise en place, d'ici fin 2016 ;
- au bâtiment 512, les fûts en attente de destruction avaient été transférés dans la zone dédiée au stockage des déchets, et qu'une demande d'acceptation par une entreprise spécialisée était en cours, pour prise en charge avant fin 2016 ;
- que vous vous renseigniez sur ce qui pouvait être fait pour récupérer l'ANC en cas de fuite sur une conduite.

De plus, nous insistons sur le fait que les effluents récupérés en situation accidentelle ne doivent pas être rejetés dans le réseau des effluents de l'usine, sans qu'une analyse préalable n'ait démontrée que leurs caractéristiques permettraient un rejet au milieu naturel respectant les valeurs limites d'émission de l'arrêté d'autorisation.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 23 septembre 2014, il avait été relevé 1 écart qui restait à clore. Il a eu une suite satisfaisante et il est clos.

D'autre part, lors de l'inspection en date du 9 avril 2013, il avait été relevé 3 écarts, dont les n°1 et 3 restaient à clore.

Ils ont eu une suite satisfaisante et sont clos. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2013 peut être levé.

De plus, vous m'avez informé que pendant les 2 ou 3 années à venir, vous pourriez être amenés à fabriquer plus d'explosifs granulaires que ce que vous en fabriquez habituellement.

J'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas ce qui est pris en compte dans les études d'impact relatives à cette activité, et que ces études devront donc être mises à jour et portées à la connaissance du préfet de Vaucluse.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA